

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS MIDI MÉDITERRANÉE

855 rue RENÉ DESCARTES
13 100 Aix-en-Provence

Références : D-00710-2023 – LRAR N°1A 194 569 0776 4
Code AIOT : 0 100 032 115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement COLAS MIDI MÉDITERRANÉE implanté Chemin Du Pre Comte 84 170 Monteux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS MIDI MÉDITERRANÉE
- CHEMIN DU PRE COMTE 84 170 Monteux
- Code AIOT : 0 100 032 115
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'unité interdépartementale Vaucluse Arles a réceptionné une plainte relative à la plateforme de recyclage située sur la commune de Monteux et exploitée par la société Colas Midi Méditerranée. Ce site relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre des rubriques à déclaration 2515.b (broyage, concassage de déchets non-dangereux inertes) et 2517.2 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) de la nomenclature ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- maîtrise des émissions de poussières ;
- statut administratif (rubriques 2515 et 2517) ;
- intégration paysagère ;
- traçabilité des déchets réceptionnés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constat

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite-s qui avai(ent) été donnée-s	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	intégration paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	statut administratif 2515	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	/	Sans objet
5	procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
6	traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet
7	vérification et contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
8	Accusé d'acceptation d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 3 non-conformités au cours de cette visite, concernant le stockage des matériaux, les pistes de circulation et l'intégration paysagère. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à Madame la Préfète de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4
Thème-s : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.
Constats : La plateforme de recyclage est implantée sur la parcelle n°1 de la section AL, située sur la commune de Monteux dans le département de Vaucluse. Le site se situe en contre-bas de la route départementale 942, à l'angle du chemin du Pre Comte et du chemin Neuf. Deux côtés du site sont délimités par des haies, constituées principalement d'arbres adultes. À l'intérieur du site et perpendiculaires à la route départementale 942, deux rangées d'arbres masquent une partie des stocks de matériaux. Les stocks de matériaux sont de différentes granulométries, répartis sur l'ensemble de la parcelle et stockés à l'air libre. Les stocks de matériaux mis en bordure du site côté RD 942 sont les plus exposés au vent. Le sommet de certains stocks de matériaux atteint pratiquement la hauteur des arbres. L'exploitant dispose également d'une arroseuse mobile d'une contenance de 10 000 litres équipée d'une lance, qu'il déclare utiliser pour prévenir les envols de poussières au niveau des pistes de circulation et des stocks de matériaux. Par conséquent, ce moyen d'abattage des poussières est inopérant en dehors des heures d'ouverture de l'installation.



(vue aérienne de la plateforme de recyclage de Monteux)



Vue côté RD942



Stock de grain de riz



Stocks de matériaux côté RD 942



Stocks de matériaux côté RD 942



Stock de matériaux positionné à l'opposé de la RD 942



Stock de Terres inertes masqué par des arbres



Vue d'ensemble côté RD 942



Stock masqué en
partie par des
arbres



Vue d'ensemble à
l'intérieur du site



Vue sur l'arrière du site



Stock de matériaux
côté habitations

Observations :

Afin de répondre entièrement aux dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997, l'exploitant doit, sous 3 mois :

- procéder à la mise en place d'un dispositif permettant de maîtriser les envols de poussières issues des stocks de matériaux fins, pendant les périodes de fermeture du site y compris les week-ends et jours fériés, notamment lorsque les conditions météorologiques sont défavorables (temps sec et venteux) ;
- écrêter les stocks de matériaux, afin qu'ils soient mieux protégés des vents par les haies situées à proximité.

Il informera dans le même délai Madame la Préfète de Vaucluse des aménagements retenus assortis des justificatifs correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Pistes de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5

Thème-s : Risques chroniques, Pistes de circulation

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînant pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Constats :

La visite d'inspection du 24 octobre 2023 a permis de constater que l'aire de stationnement des véhicules est en enrobé et propre. Les pistes sont en terre et cailloux. L'arroseuse mobile d'une contenance de 10 000 litres est utilisée pour humidifier les pistes de circulation autant de fois que cela est nécessaire. Toutefois, ce moyen d'abattage des poussières est inopérant en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Par ailleurs, aucune zone n'est actuellement végétalisée côté route départementale 942 ainsi que du côté Sud où sont présents deux habitations. Il n'a pas été constaté de dépôts de boue sur la chaussée le jour de l'inspection.





lance

Observations :

L'exploitant doit, sous 3 mois, procéder à la mise en place d'un dispositif permettant de maîtriser les envols de poussières issues des pistes en terre, pendant les périodes de fermeture du site y compris les week-ends et jours fériés, notamment lorsque les conditions météorologiques sont défavorables.

Il transmettra les justificatifs correspondants à Madame La Préfète de Vaucluse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : statut administratif 2515

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1

Thème-s : Risques chroniques, statut administratif 2515

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2515, « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels », la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que le site n'est pas pourvu d'installations de traitement de matériaux permanentes, relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classée pour la protection de l'environnement : aucun concasseur, ni cribleur n'étaient présents le jour de l'inspection. L'exploitant déclare faire appel à un prestataire extérieur pour traiter les matériaux. Les campagnes de concassage ont lieu deux fois par an et durent une quinzaine de jours. L'exploitant a produit un justificatif de cette prestation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : intégration paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2
Thème-s : Risques chroniques, intégration paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : La visite d'inspection du 24 octobre 2023 a permis de constater que le site se situe en contrebas de la route départementale 942 (côté est du site). 2 habitations sont situées côté Sud à environ 20 mètres de l'ICPE et séparées par une route secondaire. Ces deux côtés sont pourvus d'une simple clôture sans haie pour masquer les stocks de matériaux, dont certains sont imposants de par leur hauteur.   
Observations : L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'intégration paysagère du site, notamment : • procéder à la mise en place de haies aux endroits disponibles en périphérie de site ; • écrêter les stocks de matériaux de grande hauteur autant que possible.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème-s : Risques chroniques, procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : – qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; – que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; – que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation préalable en date du 14/03/2023. Les documents préalables référencés DP22060003C (21/06/2022), DP23040014C (18/04/2023) et DP23100005C (19/10/2023), consultés lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2023, font apparaître que les déchets inertes acceptés sur le site relèvent essentiellement du code déchets 17 05 04 (terre et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses). Lors de la visite terrain, il est constaté la présence de déchets du BTP issus des chantiers, de matériaux valorisés issus du recyclage et des matériaux issus de carrières (grain de riz,...), ainsi que du fraisât (relevant du code déchets 17 03 02). Le jour de l'inspection, les trois bordereaux précités consultés font apparaître la réception de déchets inertes sur le site, correspondant uniquement à la liste des déchets de l'annexe I de l'arrêté Ministériel du 12/12/2014, bien que la procédure en date du 14/03/2023 prévoit la possibilité de réceptionner des déchets de l'annexe 2 de l'arrêté Ministériel du 12/12/2014. Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courriel une mise à jour de sa procédure le 25/10/2023, afin d'intégrer textuellement et explicitement les différentes étapes relatives à la réception des déchets inertes sur le site.
Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 6 : traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème-s : Risques chroniques, traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.[...]

Constats :

Les documents préalables référencés préalables référencés DP22060003C (21/06/2022), DP23040014C (18/04/2023), et DP23100005C (19/10/2023) consultés par sondage laissent apparaître :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la quantité de déchets concernée en tonne

PLATEFORME DE RECYCLAGE DE
MONTAUX
N°1 DES CHÈVRES DU PAYS DU CORTÈS
39170 MONTAUX
FR

Document préalable d'acceptation pour les déchets inertes
Plateformes de recyclage, remblaiement de carrières, BDI

Document préalable N° : DP23100005C

N° de dossier : 123456789

1. CHANTIER ou SITE D'ORIGINE DES DÉCHETS INERTES

Nom : COLAS
Adresse : 123456789
Code postal : 12345
Ville : 12345
Pays : 12345

2. PRODUCTEUR DES DÉCHETS INERTES (Maître d'ouvrage)

Nom : COLAS
Adresse : 123456789
Code postal : 12345
Ville : 12345
Pays : 12345

3. TRANSPORTEUR

Nom : COLAS
Adresse : 123456789
Code postal : 12345
Ville : 12345
Pays : 12345

4. IDENTIFICATION DES DÉCHETS

Code du déchet	Libellé	Catégorie de déchet	Quantité	Résultats d'analyse (surveillance)
E1 DÉBRIS RECYCLÉS	E1 DÉBRIS RECYCLÉS	17 05 04	1000,00 T	
E2 INERTES RECYCLÉS	E2 INERTES RECYCLÉS	17 05 04	1000,00 T	
E3 RUINES	E3 RUINES	17 05 04	1000,00 T	

5. ENGAGEMENT

Le producteur des déchets et le demandeur s'engagent à :

- fournir des déchets inertes conformes aux spécifications de ce document, et ne pas produire dans d'autres sites de déchets ;
- porter la responsabilité des déchets inertes tout changement qui interviendrait sur les déchets modifiant ces indications ;
- assurer en fin de vie la gestion des déchets inertes qui n'ont pas été traités ;
- faire analyser tout déchet inertes provenant d'un chantier de démolition et apporter avec le présent document les résultats de l'analyse des déchets.

Cachet et signature : [Signature]

DECISION (cadre réservé au Site d'Acceptation)

Déchets inertes ACCEPTÉS : []
Déchets inertes REJECTÉS pour le motif suivant : []

Date : 19/10/2023 14:56:33
Cachet et signature : [Signature]

*Ce document est valable pour la durée du chantier dans la limite d'un an

Page 1/1

exemple de bon consulté le jour de l'inspection
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : vérification et contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème-s : Risques chroniques, vérification et contrôle visuel (entrée et déchargement)
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Le salarié a bien expliqué le mode opératoire d'acceptation préalable, le contrôle visuel à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le mode opératoire est décrit dans la procédure en date du 14 mars 2023 et mise à jour le 25 octobre 2023. (transmise par courriel du 25/10/2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème-s : Risques chroniques, accusé d'acceptation
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : – la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; – la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : Existence d'un accusé d'acceptation (consultation par sondage) au producteur de déchets et mentionnant la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ainsi que la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème-s : Risques chroniques, registre d'admission

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : – l'accusé d'acceptation des déchets ; – le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; – le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La consultation du registre électronique (application dénommée ZÉPHYR) est effectué par sondage et plus particulièrement sur la journée du 27/09/2023. Le registre présenté précise : – l'accusé d'acceptation des déchets ; – le résultat du contrôle visuel ; – la vérification des documents d'accompagnement ; – le bon de livraison s'effectue sur un logiciel dénommé « LISA » avec signature dématérialisée. Le fonctionnement a été présenté en séance sur une tablette.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Situation administrative

Référence réglementaire : décret n° 2018-458 du 6 juin 2018
Thème-s : Risques chroniques, superficie de l'aire de transit
Prescription contrôlée : Rubrique 2517 : station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : La superficie de l'aire de transit étant : 1/ supérieure à 10 000 m² ; 2/ supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m²
Constats : La visite d'inspection du 24 octobre 2023 a permis de constater que l'ensemble des stocks présents sur le site et mesurés avec un odomètre occupent une surface de 6 696 m². Les activités de transit de matériaux et de déchets inertes relèvent donc bien du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet